
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ NATIONAL DES SERVICES SPÉCIALISÉS

CP24 concernant la 30^e Marche des fiertés annuelle

(Décision du CCNR 09/10-1834)

Rendue le 11 février 2011

R. Cohen (président), M. Bulgutch (*ad hoc*), F. Niemi, C. Sephton, L. Todd, D. Ward

LES FAITS

CP24 est une station qui présente des nouvelles 24 heures sur 24 et qui, comme l'explique son vice-président et directeur général dans sa lettre qui est citée davantage plus loin, [traduction] « diffuse régulièrement en direct des festivités culturelles qui se déroulent dans la région du Grand Toronto. » La Marche des fiertés de Toronto s'inscrit dans la *Semaine des Fiertés*, laquelle est un des festivals de fierté le plus important au monde, réunissant environ un million de personnes de tous les coins du monde. Le 4 juillet, CP24 a diffusé, dans le cadre du festival de 2010, la 30^e Marche des fiertés annuelle en direct de Toronto, laquelle constitue le dernier événement de la *Semaine*. Cette émission d'une durée de trois heures, diffusée à 14 h à l'origine, a été rediffusée à 20 h.

La mise en garde à l'auditoire qui suit a été présentée en formats audio et visuel au début de l'émission et au retour de chaque pause commerciale :

[Traduction]

Cette émission porte sur un événement en direct. Elle risque de contenir des scènes de nudité. Pour auditoire averti.

Le reportage s'est ouvert sur une vue aérienne de l'immense foule qui assistait à la Marche des fiertés au centre-ville de Toronto. Les gens acclamaient bruyamment, le

soleil brillait et la marche était sur le point de commencer. Les animateurs interviewaient des gens dans les rues et leur demandaient ce qu'ils pensaient de la *Semaine des Fiertés* et des marches qui avaient eu lieu dans le passé. Il y avait beaucoup de gens en maillot de bain, d'innombrables hommes torse nu et un grand nombre de tenues hautes en couleur. S'il y avait même la moindre nudité pendant la couverture faite par CP24, les membres du Comité n'ont pas pu *du tout* en discerner dans l'émission qu'ils ont examinée.

Peu de temps après le début de l'émission, les animateurs principaux, Melissa Grelo et Steve Anthony, ont accueilli un groupe d'amis à la marche.

[Traduction]

Melissa : Et vous, beau monsieur?

Homme : Je m'appelle [Caroon?], et je suis également d'Edmonton.

Melissa : Je vous souhaite la bienvenue à Toronto. Joyeuse Fierté!

Homme : Merci. C'est fucking génial!

Melissa : [Retirant rapidement le microphone] Wow, wow, ne larguez pas les bombes « F ».

Environ dix minutes plus tard, un des animateurs, en l'occurrence Gurdeep Ahluwalia, a interviewé une femme dans la rue.

[Traduction]

Gurdeep : Je veux juste parler à des amis là. Vous allez bien?

Femme : [À une certaine distance du microphone] Yay, gai c'est le rendez-vous.

Gurdeep : Joyeuse Fierté! Qu'est-ce qui vous a décidé à assister aux événements Fierté cette année?

Femme : Je veux simplement tout voir et m'amuser. C'est ma première fois. J'ai finalement atteint l'âge et j'adore. C'est stupéfiant. C'est très amusant.

Gurdeep : Êtes-vous de Toronto?

Femme : Je suis de Toronto.

Gurdeep : Je suis heureux que vous soyez venue. Profitez du spectacle.

Femme : Avec plaisir. C'est vraiment amusant. C'est vraiment incroyable. J'adore.

Gurdeep : La chaleur ne vous dérange pas?

Femme : Pas du tout en fait. J'aime tellement ça. Fuck la chaleur. Je m'excuse.

Gurdeep : Des excuses, la télé en direct, c'est ce qui arrive [s'éloignant plutôt rapidement de la femme qu'il interviewait].

Pendant la marche, les animateurs ont donné aux téléspectateurs des renseignements au sujet des chars qui défilaient. Voici une description d'un char dont le but était d'appuyer les travailleurs de l'industrie du sexe.

[Traduction]

Melissa Grelo : Voici maintenant les officiels de la Marche des fiertés de 2010, nuls autres que Mandy Goodhandy et Todd Klinck, les fiers propriétaires de Goodhandy's, et la police de Toronto est également représentée. Donc, Goodhandy's est un endroit bien établi ici dans la ville de Toronto. Hey les caméras sont par ici, vous êtes à la télé. Donc Goodhandy's est représenté. Il y a définitivement un côté activiste dans le travail de Mandy et Todd. Anciens travailleurs de l'industrie du sexe, ils voulaient établir un endroit sécuritaire et inclusif, que vous soyez un travailleur de l'industrie du sexe, un nudiste, gai, lesbienne ou bisexuel. Ils voulaient un endroit sécuritaire où tout le monde pouvait se rassembler et c'est ce qu'ils ont fait en instaurant Goodhandy's.

La coanimatrice Melissa Grelo a donné un autre renseignement au sujet d'un char qui défilait :

Melissa Grelo : Ce prochain char s'appelle le « Fag Bug » (Coccinelle Tapette), un mot que nous n'utiliserions jamais à la télévision, mais il nous faut vous relater une histoire à ce sujet. La conductrice est Erin Davies et elle avait un petit autocollant sur sa coccinelle. Un jour, elle est retournée à sa voiture et elle a découvert qu'on l'avait couverte de graffiti et d'insultes homophobes. Alors, elle a décidé d'entreprendre une expédition, un voyage de 58 jours à travers le Canada et les États-Unis pour sensibiliser les gens à l'homophobie.

Plus tard dans l'émission un autre des reporters itinérants de CP24, Nneka Elliot, a interviewé des gens dans la rue qui assistaient au défilé.

[Traduction]

Nneka : Oh là là, Steve, c'est une occasion extraordinaire, je vous le dis, et tout le monde se fait des amis [la foule crie derrière lui]. Nous sommes tous une grande famille ici. Vous savez, il y a tellement de gens qui sont descendus dans les rues ici, de partout dans le monde. Nous en avons une bande ici qui, vous vous connaissez de l'école secondaire?

Groupe : Ouais!

Nneka : Vous avez vu tous ces formidables ... mais *vous* avez été excités, il faut que je vous salue.

Femme : J'adore la Fierté parce que tout le monde est fuckin'.

Nneka : [retirant rapidement le microphone de la femme avant qu'elle puisse terminer sa phrase]. Oooh! Vous voyez, vous m'aviez promis, vous m'aviez promis. Mais, en tout cas, c'est la Fierté à CP24. Nous continuons notre couverture en direct d'ici.

Quand la couverture de la Marche a été rediffusée à 20 h, la mise en garde à l'auditoire qui avait été diffusée à 14 h a été présentée en formats audio et visuel au début de l'émission et au retour de chaque pause commerciale : [traduction] « Cette émission porte sur un événement en direct. Elle risque de contenir des scènes de nudité. Pour auditoire averti. » Les diffusions faites à 14 h et à 20 h étaient fondamentalement identiques, sauf qu'on a fait un effort en vue d'assourdir le langage grossier dans l'émission qui a passé le soir. Des trois mentions du « mot F » en anglais dans l'émission en direct qui a été diffusée à l'origine, deux ont été coupées dans l'émission présentée plus tard. CP24 a assourdi la première mention grossière.

[Traduction]

Melissa : Et vous, beau monsieur?

Homme : Je m'appelle [Caroon?], et je suis également d'Edmonton.

Melissa : Je vous souhaite la bienvenue à Toronto. Joyeuse Fierté!

Homme : Merci. C'est [mot assourdi – fucking] génial!

Melissa : [Retirant rapidement le microphone] Wow, wow, ne larguez pas les bombes « F ».

Dans le deuxième cas, notamment l'entrevue effectuée par Gurdeep Ahluwalia, le dialogue n'a pas été modifié et la phrase [traduction] « Fuck la chaleur » a été répétée. Puis, dans la dernière entrevue par Nneka Elliot, le « mot F » en anglais a été assourdi :

[Traduction]

Nneka : Oh là là, Steve, c'est une occasion extraordinaire, je vous le dis, et tout le monde se fait des amis [la foule crie derrière lui]. Nous sommes tous une grande famille ici. Vous savez, il y a tellement de gens qui sont descendus dans les rues ici, de partout dans le monde. Nous en avons une bande ici qui, vous vous connaissez de l'école secondaire?

Groupe : Ouais!

Nneka : Vous avez vu tous ces formidables ... mais vous avez été excités, il faut que je vous salue.

Femme : J'adore la Fierté parce que tout le monde est [mot assourdi – fuckin'].

Nneka : [retirant rapidement le microphone de la femme avant qu'elle puisse terminer sa phrase]. Oooh! Vous voyez, vous m'aviez promis, vous m'aviez promis. Mais, en tout cas, c'est la Fierté à CP24. Nous continuons notre couverture en direct d'ici.

La plainte qui suit a été envoyée au CRTC le 4 juillet 2010, lequel l'a acheminée au CCNR en temps utile (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'annexe en anglais seulement) :

[Traduction]

À 14 h le dimanche 4 juillet 2010, CP24 a diffusé une émission en direct couvrant la Marche des fiertés à Toronto et a rediffusé cette émission à 20 h ce soir-là. Bien qu'un avertissement quant à la nudité précède l'émission, je suis d'avis que ce n'était pas une émission appropriée pour une diffusion en direct à 14 h le dimanche, et aussi que la rediffusion à 20 h a été mise à l'horaire télévisuel trop tôt pour ce type d'émission.

Le 22 juillet, le vice-président et directeur général de CP24 a répondu à la plaignante. Les parties pertinentes de sa réponse sont les suivantes :

[Traduction]

CP24 est une station qui présente des nouvelles 24 heures sur 24 et qui diffuse régulièrement en direct des festivités culturelles qui se déroulent dans la région du Grand Toronto (RGT). Le Festival Fierté de Toronto est un événement annuel auquel assistent plus d'un million de gens. Ce festival a été mis sur pied pour célébrer l'histoire, le courage, la diversité et l'avenir des collectivités LGBTTIPQ2SA* de Toronto (*Lesbienne, Gay, Bisexuel, Transsexuel, Transgenre, Intersexuel, Pédé/Question, 2 Esprits, Alliés.) Il s'agit d'un événement positif et inspirant qui a lieu dans un esprit de diversité et d'acceptation.

Étant donné que nous nous attendions que certaines personnes de la collectivité assistent à l'événement vêtus de manière provocatrice, nous avons diffusé la mise en garde à l'auditoire suivante au début de l'émission, au retour de chaque pause commerciale et juste avant la séquence en direct : « Cette émission porte sur un événement en direct. Elle risque de contenir des scènes de nudité. Pour auditoire averti. »

Notre équipe de télévision responsable de la diffusion en direct a pris le soin de minimiser la nudité qui a été montrée. Mais, étant donné qu'il s'agit d'une pratique courante lors de cet événement et d'un aspect qui fait partie intégrante, pourrait-on soutenir, de la culture Fierté, nous avons inclus de brèves prises dans notre couverture. Nous n'estimons pas que la nudité dans ce contexte pose un problème, puisque de brèves prises ne sont ni exploitantes ni gratuites. Elles sont diffusées dans le contexte de la célébration d'une culture spécifique. Comme je l'indique plus haut, nous avons accompagné notre couverture d'une mise en garde à l'auditoire appropriée avertissant nos téléspectateurs de contenu qu'ils trouveraient peut-être offensant.

En outre, le CCNR a jugé dans des décisions antérieures que la nudité à elle seule (sans activité ou contact sexuel) ne pose pas de problème hors de la période de la plage des heures tardives, laquelle est comprise entre 21 h et 6 h.

La plaignante a répondu au télédiffuseur le même jour et a élucidé la raison qui sous-tendait sa préoccupation.

[Traduction]

Merci de votre réponse. Ma plainte portait sur l'heure à laquelle l'émission a été diffusée (après-midi de fin de semaine en direct à 14 h et version enregistrée à 20 h) et non pas sur le contenu. Malgré la mise en garde à l'auditoire présentée par la station, je n'estime pas qu'il était approprié de diffuser cette émission à ces heures-là.

Le 9 août, elle a présenté sa Demande de décision accompagnée de l'explication suivante :

[Traduction]

J'ai communiqué directement avec la station à l'origine, mais je n'ai pas reçu de réponse avant qu'on ait communiqué avec le CCNR. Il y avait non seulement des préoccupations de type visuel pour le téléspectateur dans cette émission, mais aussi des discussions par les présentateurs comme celle sur les travailleurs de l'industrie du sexe. Ma préoccupation porte sur l'heure à laquelle l'émission en direct a été diffusée (14 h) et celle à laquelle sa version enregistrée a été présentée (20 h).

LA DÉCISION

Le Comité national des services spécialisés a étudié la plainte à la lumière des articles suivants du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Code de déontologie de l'ACR, Article 10 – Télédiffusion (Mise à l'horaire)

- a) Les émissions à l'intention des auditoires adultes ayant du contenu sexuellement explicite ou comportant du langage grossier ou injurieux ne devront pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h 00 et 6 h 00. Les télédiffuseurs consulteront les dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence* qui se rapportent à l'horaire des émissions comportant des scènes de violence.

Code de déontologie de l'ACR, Article 11 – Mises en garde à l'auditoire

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

- a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes, ou
- b) au début, et après chaque pause commerciale, des émissions diffusées hors de la plage des heures tardives dont le contenu ne convient pas aux enfants.

Des modèles de mises en garde appropriées figurent à l'Annexe A [de ce Code]. Il s'agit de textes suggérés. Les télédiffuseurs sont invités à adopter le genre de texte qui est le plus apte à fournir aux téléspectateurs les renseignements les plus utiles et opportuns en ce qui concerne l'émission visée.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné les diffusions en question. Le Comité conclut que CP24 n'a pas violé l'alinéa 10 a) lors de la diffusion, à 14 h, de la couverture de la Marche des fiertés, mais qu'elle l'a enfreint lors de la rediffusion à 20 h. Le Comité considère également que CP24 n'a pas respecté les exigences de l'article 11 concernant les mises en garde à l'auditoire dans les diffusions de 14 h et de 20 h.

La nudité et le contenu sexuellement explicite

Le CCNR s'est penché sur la question de la nudité et du contenu sexuellement explicite dans les émissions télévisées à de nombreuses occasions. Le principe général qui découle de ces décisions et qui se rapporte le plus à la présente affaire est le suivant. Lorsque l'émission contient simplement de la nudité ou fait simplement allusion à des thèmes à caractère sexuel (qu'elle ne présente et n'explique pas en grand détail), il n'y a pas de violation de l'article 10. Consulter, par exemple, les décisions suivantes rendues plus tôt par le CCNR au sujet de la visibilité de seins dans des émissions de nouvelles ou de type magazine sur la mode : *CITY-TV au sujet de l'émission « Fashion Television »* (la zone érogène) (Décision du CCNR 93/94-0021, rendue le 15 février 1994), *CITY-TV au sujet de l'émission « Fashion Television »* (Décision du CCNR 93/94-0176, rendue le 22 juin 1994), et *CITY-TV au sujet de l'émission « Fashion Television »* (Décision du CCNR 94/95-0089, rendue le 26 mars 1996). Consulter également les décisions rendues par ce Comité dans *WTN concernant Wildcats* (Décision du CCNR 00/01-0964, rendue le 16 janvier 2002) et *Showcase concernant Destiny to Order* (Décision du CCNR 00/01-0715, rendue le 16 janvier 2002). Dans les deux cas, les scènes de nudité étaient très courtes et n'avaient aucun lien à de l'activité sexuelle. Ce fut également la conclusion du Comité régional du Québec dans *TQS concernant le long métrage Strip Tease* (Décision du CCNR 98/99-0441) rendue le 21 février 2000), soit la version doublée du film commercial contenant plusieurs scènes de numéros de strip-tease féminin pendant lesquelles des seins nus étaient bien en évidence.

Dans la présente affaire, le Comité national des services spécialisés considère qu'on n'a pas montré de nudité ou discuté d'activité sexuelle dans l'émission en cause. Il en vient donc à la conclusion que cette émission n'a pas dérogé à l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR*.

Le langage grossier

La politique du CCNR en ce qui concerne la diffusion du « mot F » et de ses dérivés à la télévision (ainsi qu'à la radio) a toujours été la même. Bien qu'il soit acceptable de les diffuser après 21 h à condition de présenter les mises en garde à l'auditoire qui conviennent, ces mots ont toujours été estimés inacceptables en dehors de la plage des heures tardives, plage comprise entre 21 h et 6 h. C'est le cas peu importe la nature de l'émission (sauf dans un cas qui n'a pas un lien de pertinence direct avec les conclusions du Comité dans la présente décision). (Étant donné que ce principe s'applique également par extension à la radio pour essentiellement la même période, bien que l'expression « plage des heures tardives » ne soit pas appliquée aux émissions radiophoniques, nous citons également de la jurisprudence s'appliquant à la radio.) Consulter, par exemple, les précédents suivants du CCNR concernant les émissions dramatiques : *Showcase concernant Destiny to Order* (Décision du CCNR 00/01-0715, rendue le 16 janvier 2002), *WTN concernant Wildcats* (Décision du CCNR 00/01-0964, rendue le 16 janvier 2002), parmi beaucoup d'autres; les émissions de remise de prix : *CTV concernant « Eminem at the Junos »* (Décision du CCNR 02/03-1130, rendue le 30 janvier 2004); les concerts : *CTV concernant the Green Day performance during Live 8* (Décision du CCNR 04/05-1753, rendue le 20 janvier 2006); les entrevues en direct : *TSN concernant Championnat mondial du hockey junior 2007 (Entrevue)* (Décision du CCNR 06/07-0515, rendue le 1^{er} mai 2007) (avec opinion dissidente de deux membres du Comité), *CKNW-AM concernant Warren on the Weekend* (Décision du CCNR 01/02-0721, rendue le 14 janvier 2003), *CFNY-FM concernant The Show with Dean Blundell (Entretien avec David Carradine)* (Décision du CCNR 03/04-1305, rendue le 22 octobre 2004), et *CFGQ-FM (CKIK-FM) concernant le concert et l'entrevue de Tragically Hip* (Décision du CCNR 03/04-1850, rendue le 1^{er} novembre 2004); et les chansons : *CIOX-FM concernant les chansons « Livin' It Up » par Limp Bizkit et « Outside » par Aaron Lewis et Fred Durst* (Décision du CCNR 00/01-0670, rendue le 28 juin 2001), *CFNY-FM concernant la diffusion de la chanson « Cubically Contained »* (Décision du CCNR 01/02-0456, rendue le 7 juin 2002), et *CHOM-FM concernant la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le Tragically Hip* (Décision du CCNR 04/05-0324, rendue le 4 avril 2005), entre autres.

Le Comité national des services spécialisés ne voit aucune raison de mettre en question ce principe – qu'il applique d'ailleurs depuis longue date – de veiller à ce que les auditoires qui ne sont pas à l'aise avec le langage grossier ou offensant dans les émissions qui ne passent pas pendant les heures tardives de la soirée puissent compter sur un « havre sécuritaire ». Il considère que la politique appliquée par le CCNR, en ce qui concerne la radiodiffusion de ce genre de langage, trouve le bon point d'équilibre entre la liberté d'expression et le respect des valeurs des téléspectateurs (ou auditeurs) qui sont préoccupés par ce genre de contenu. L'assurance d'un havre sécuritaire avant 21 h pour le secteur davantage conservateur de la société est bien équilibrée avec la politique davantage libérale régissant la programmation après 21 h,

laquelle impose pour ainsi dire aucune limite à l'utilisation du langage grossier ou offensant.

Cela dit, le Comité est effectivement préoccupé par l'application de limites d'une telle envergure à l'utilisation du langage grossier dans un contexte *journalistique*. Il note également que ce même Comité (quoique composé de différents décideurs) a prévu la possibilité d'une évolution dans le domaine du langage grossier. Dans la décision concernant *TSN* qui est notée plus haut, ce Comité a envisagé

que les normes sociales concernant les questions relatives au contenu sont en constante évolution et que cette évolution aura autant si non plus d'incidence sur le domaine du langage grossier que tout autre domaine. Dans *CHOM-FM concernant la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le Tragically Hip* (Décision du CCNR 04/05-0324, rendue le 4 avril 2005), par exemple, le Comité régional du Québec a anticipé une telle évolution en disant :

Le CCNR a toujours statué que la diffusion du « mot F » à la radio pendant les heures de la journée et du début de soirée constitue une infraction au *Code de déontologie de l'ACR*. Le Comité régional du Québec est conscient du fait que la langue est en évolution constante, tant du côté français que du côté anglais de notre héritage linguistique au Canada. Le langage qui était autrefois inacceptable s'est graduellement et invariablement insinué dans l'usage davantage commun. C'est pourquoi il faut revoir l'ancien et le nouvel usage de temps à autre. C'est probablement le cas en ce qui concerne le « mot F » et ses dérivés, qui après tout, possèdent la forme de substantif, de verbe, d'adjectif, d'adverbe et d'interjection en anglais.

Mais jusqu'au moment où les comités du CCNR estiment de façon réfléchie et bien pondérée que cette éventualité est sur le point de se concrétiser, il existe les règles plus ou moins prévisibles qui sont indiquées plus haut et selon lesquelles il est possible de se partager l'environnement spectral du langage grossier.

Le Comité estime que les circonstances à l'étude dans la présente affaire présentent l'occasion justement de réfléchir à un aspect restreint du débat sur le langage grossier. Les points de vue du Comité qui suivent se limitent à une émission de nouvelles en direct. En pareilles circonstances, le Comité considère qu'une convergence de circonstances peut justifier l'utilisation de langage extrêmement grossier. Cela dit, le Comité commence en disant qu'il s'attend que les radiodiffuseurs reconnaissent, comme l'a dit ce Comité dans la décision concernant *TSN*, qu'il « y a des téléspectateurs (et des auditeurs) qui sont véritablement perturbés ou offensés par ce genre de langage sur les ondes. » C'est pour cette raison que le Comité est d'avis que lorsqu'il est raisonnable de le faire et le contexte ne justifie pas l'inclusion de ce langage, les radiodiffuseurs devraient utiliser les techniques peu coûteuses en place pour supprimer ce genre de langage, comme rappeler aux gens d'éviter ce langage lorsqu'il semble possible ou probable qu'il se glisse dans les réponses aux questions posées dans une entrevue. L'utilisation d'un simple système de diffusion en différé pour assourdir ou masquer par un blip le langage offensant est une autre possibilité. De plus,

si, comme se fut le cas de la diffusion en cause de la Marche des fiertés annuelle, la réaction du journaliste indique *clairement* le caractère inacceptable du langage tant par ses paroles qu'en retirant le microphone de la personne semblerait-il innocente qui parle, cela constituera un facteur atténuant important de plus. Le Comité régional de la C.-B. avait déclaré son espoir qu'une telle réaction ait lieu dans *CKNW-AM concernant Warren on the Weekend* (Décision du CCNR 01/02-0721, rendue le 14 janvier 2003), cas dans lequel un homme qui a appelé l'émission a réussi à passer le commentaire suivant sur les ondes : [traduction] « Je suis marié à un pédé et vous pouvez dire fuck off à ces bâtards religieux. » L'animateur, Peter Warren, a répondu sur un ton plutôt exaspéré [traduction] « Bon, merci beaucoup. » Le Comité a jugé que la station avait commis une violation pour avoir manqué d'empêcher la diffusion du « mot F » à un moment de la journée où les enfants peuvent être à l'écoute, mais il a ajouté :

Dans ce cas-ci, le Comité est d'avis qu'il en serait probablement arrivé à une conclusion différente si l'animateur avait fait l'effort de dire quelque chose de convenable pour indiquer que des déclarations comme celles faites par Bob sont inacceptables, disgracieuses, sottises ou par ailleurs inacceptables pour lui, la station ou son auditoire. Cet animateur n'hésite pas à utiliser sa panoplie d'outils verbaux à d'autres occasions. Il aurait convenu qu'il s'en serve dans ce cas-ci pour mitiger l'effet de l'appel, et le Comité est d'avis que cela aurait probablement suffi, dépendant des mots choisis, pour que le radiodiffuseur respecte sa responsabilité.

À l'application de ces principes à la présente émission en direct (c'est-à-dire la diffusion de 14 h), le Comité est conscient du fait que les intervieweurs ont prévenu les personnes à qui ils ont parlé de ne *pas* utiliser du langage extrêmement grossier et qu'ils ont réagi de façon appropriée, soit avec désapprobation, envers l'inclusion du « mot F » dans le dialogue. Bien que le télédiffuseur n'ait pas utilisé un système de diffusion en différé lorsqu'il a assuré la couverture de cet événement, le Comité estime que l'enthousiasme innocent des réactions, la mention peu fréquente du « mot F » de façon non agressive lors de la longue période de couverture, le fondement contextuel de l'utilisation de ce mot, le caractère journalistique de l'émission et la réaction des journalistes servent d'explication légitime pour l'utilisation du « mot F » pendant *cette* émission en direct. Le Comité juge qu'il n'y a pas eu de violation de l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR* à cette occasion. En outre, le Comité considère qu'on pourrait raisonnablement juger justifiable, et par conséquent acceptable, à l'avenir d'inclure un tel langage dans des circonstances *semblables* ayant un contexte journalistique.

De toute évidence les critères précités ne s'appliquent pas à la rediffusion de 20 h, car le télédiffuseur avait tout le loisir d'exciser le seul exemple qui restait du « mot F » qu'il a, nous présumons, accidentellement omis de couper quand il a éliminé les deux autres. Par conséquent, le Comité juge que la station a dérogé à l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR* lorsqu'elle a rediffusé la couverture de la Marche des fiertés à 20 h.

Mises en garde à l'auditoire

Pour les raisons indiquées dans la section de cette décision sur le langage grossier, le Comité ne constate aucune violation de l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR* dans le cas de la diffusion de 14 h de la 30^e Marche des fiertés annuelle. Une partie de la conclusion du Comité reflète les efforts notables faits par les journalistes pour freiner l'utilisation de ce mot. Bien que ces efforts soient louables, il était évident que les journalistes sur le terrain avaient *anticipé* la possibilité de telles interventions grossières. Même s'ils ont su bien composer avec la situation, le Comité est d'avis que le télédiffuseur aurait dû avertir le public de la *possibilité* que du langage grossier soit diffusé pendant la couverture de cet événement. Par conséquent, bien que le Comité note que les mises en garde présentées lors de ce reportage avisaient de la possibilité de scènes de nudité et ont été diffusées aux moments obligatoires, il conclut que le fait de n'avoir pas mentionné l'utilisation possible de langage grossier dans la diffusion faite à 14 h constituait une infraction de l'alinéa 11 b) du *Code de déontologie de l'ACR*. Étant donné, comme nous l'indiquons plus haut, que le télédiffuseur n'a pas éliminé chacune des mentions du « mot F » dans la rediffusion de 20 h, la présence de ce seul « mot F » exigeait la mention du langage grossier dans la mise en garde à l'auditoire qui accompagnait l'émission présentée plus tard. Le télédiffuseur a donc enfreint l'alinéa 11 b) du *Code de déontologie de l'ACR* une deuxième fois pour avoir omis d'inclure cet avertissement aux téléspectateurs.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité trouve que la réponse du vice-président et directeur général de la station était franche et bien réfléchie quant à la question de la nudité qui préoccupait la plaignante dans le contexte d'un défilé comme celui de la Marche des fiertés. Il a également expliqué à cette téléspectatrice le soin que le télédiffuseur avait mis afin d'aviser les téléspectateurs éventuels du contenu qu'ils voudraient peut-être éviter. Il n'aurait pas pu en faire plus. Le Comité estime que CP24 a entièrement respecté ses obligations en tant que membre du CCNR dans ce cas-ci.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CP24 est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la

publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle a rediffusé la couverture de la 30^e Marche des fiertés annuelle, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion à la plaignante qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de l'enregistrement témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CP24 a enfreint les articles 10 et 11 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) lorsqu'elle a rediffusé, à 20 h, la couverture de la 30^e Marche des fiertés annuelle qui s'est déroulée à Toronto le 4 juillet 2010. Pendant cette rediffusion, une des entrevues comprenait l'utilisation de langage grossier, ce qui va à l'encontre de l'article 10 du *Code de déontologie de l'ACR*. Bien que CP24 ait correctement inclus des mises en garde à l'auditoire avertissant les téléspectateurs de certains aspects du contenu qui risquaient d'offenser lors de la couverture en direct à 14 h et de la rediffusion à 20 h, le télédiffuseur a omis d'aviser les téléspectateurs du langage grossier dans les deux émissions, contrairement aux exigences énoncées à l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

APPENDIX

CBSC File 09/10-1834 CP24 re 30th Annual Pride Parade

The Complaint

The following complaint was sent to the CRTC on July 4, 2010 and forwarded to the CBSC in due course:

At 14:00 on Sunday, July 4, 2010, CP24 broadcast a live program of the Pride Parade in Toronto and repeated this program at 20:00 that evening. Although the program was preceded by a warning of nudity, I feel that it was an inappropriate program to be broadcast live at 14:00 on Sunday and also that the rebroadcast at 20:00 is also too early in the TV schedule for this type of programming.

Broadcaster Response

The broadcaster replied to the complainant on July 22:

Dear Ms. S.,

I am responding to your email, forwarded to CP24 by the Canadian Broadcast Standard Council (CBSC) on July 14, in which you express concern about nudity shown during our live broadcast of the Pride Parade on Sunday July 4, 2010.

Before I address your specific concern it should be noted that CP24 follows the Canadian Association of Broadcasters' (CAB) *Code of Ethics*, *Code of Violence* and the Radio Television News Directors Association (RTNDA) of Canada's *Code of Ethics*. (If you would like to review the CAB and RTNDA codes, you may do so at www.cbsc.ca).

CP24 is a 24-hour news station that regularly broadcasts live cultural festivities taking place across the Greater Toronto Area (GTA). The Pride Toronto Festival is an annual event attended by over a million people that exists to celebrate the history, courage, diversity, and future of Toronto's LGBTTIQ2SA* communities. (*Lesbian, Gay, Bisexual, Transsexual, Transgender, Intersex, Queer/Questioning, 2 Spirited, Allies.) It is a positive and inspiring event held in the spirit of diversity and acceptance.

Anticipating that some in the community attend wearing provocative attire, a viewer advisory was aired at the beginning of the program, coming out of each commercial break, and leading into the live segment that stated: "The following is a live event and may contain scenes of nudity. Viewer discretion is advised."

Care was taken by our live television crew to minimize the amount of nudity shown. However, as it is a prevalent component of the event and arguably of Pride culture, some

brief shots were included in our coverage. We do not feel that nudity in this context is problematic as brief shots are not exploitative or gratuitous, but are aired in the context of a specific culture's celebration. As stated above, the coverage was accompanied by an appropriate viewer advisory alerting our viewers of material they may find offensive.

The CBSC has also ruled in previous decisions that nudity alone (without sexual contact or activity) is not problematic for viewing outside of the Watershed period which runs from 9 pm to 6 am.

I hope this response has been helpful. CP24 is proud to be a member in good standing of the Canadian Broadcast Standards Council and adheres to its policies and guidelines.

Additional Correspondence

The complainant responded to the broadcaster on July 22 with the following:

Thank you for your response. My complaint focused on the time the program was broadcast (weekend afternoon live at 14:00 and taped version at 20:00) and not the content. Even with the station's viewer advisory I do not feel that it was appropriate to be shown at those times.

She then filed a Ruling Request on August 9:

I had initially contacted the station directly; however, I did not receive a response until the CBSC was contacted. The program not only included visual concerns for the viewer but also verbal discussion by the presenters, for example, discussing sex trade workers. My concern was the time the live program was aired at 14:00 and a taped version at 20:00.